



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2020-222-002  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL  
(RAVE-PARTY) DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure de la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république du portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n°2020-034-001 du 3 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Olivier, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants se déroule depuis samedi 8 août 2020, 12 heures dans le département de la Lozère sur la commune de Hures la Parade ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; que, par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de

plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet de département contenant notamment les mesures que les organisateurs entendent mettre en œuvre pour respecter les règles de distanciation sociale;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Lozère, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

**Considérant** que cette manifestation ne respecte pas les mesures sanitaires inhérentes à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le classement en vigilance jaune du département de la Lozère pour risques de canicule et d'évènements orageux ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture;

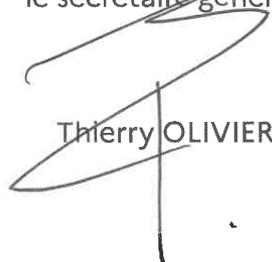
### **ARRÊTE**

**Article 1er:** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux également déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère **entre le samedi 8 août 2020 12 heures et le lundi 31 août 2020 minuit.**

**Article 2:** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3:** Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé, Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Thierry OLIVIER